



N°13.136/II/P

YD/LC

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies (dossier n°13.136/II/P).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

Copie du présent avis a été transmise à la même date  
Au plaignant.

[REDACTED]

13.136/II/P

[REDACTED]

OBJET: O.B.C.E. - direction collégiale.

Monsieur le Ministre,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a en sa séance du 17 décembre 1981 examiné la plainte qui a été déposée le 25 mai 1981 contre d'une part, la décision de confier la direction de l'Office Belge du Commerce extérieur (O.B.C.E.) à un collège de fonctionnaires généraux et, d'autre part, celle de composer ce collège de quatre francophones et un néerlandophone. Le plaignant estime que ces décisions sont contraires aux lois sur l'emploi des langues en en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) et, en particulier, à l'Arrêté Royal du 23 octobre 1980 fixant les cadres linguistiques de l'O.B.C.E. La C.P.C.L. émet l'avis suivant:

Les deux directeurs généraux adjoints, suite à la loi organique de l'O.B.C.E. doivent remplacer ou aider le directeur général dans l'exercice de ses fonctions, de sorte que ces trois fonctionnaires sont en fait interchangeables et exercent la direction du service collégalement.

./.

Il ressort des renseignements que la "Direction collégiale, a été confiée par une décision ministérielle du 7 avril 1980 à quatre hauts fonctionnaires de l'O.B.C.E. (3 F. - 1 N.) pour assurer la continuité du service. Lors de la mise à la retraite du directeur général a.i. le 1er avril 1980, il était en effet impossible de nommer un directeur général car en dépit de la prescription coercitive de l'article 43 des L.L.C., les cadres linguistiques n'ont pas encore été fixés par Arrêté Royal.

Selon les mêmes renseignements, les activités de la "Direction collégiale" ont pris fin le 6 juillet 1981, lorsque le nouveau directeur général, Monsieur [REDACTED], nommé par l'Arrêté Royal du 1er juillet 1981 (M.B. du 4 juillet 1981) a accepté d'assumer cette fonction.

Les cadres linguistiques de l'O.B.C.E. sont fixés par l'Arrêté Royal du 4 juin 1980 et modifiés par celui du 23 octobre 1980. Ils fixent au premier degré la répartition suivante: 2 N. - 2 F. - 1 N.Bil. - 1 F.Bil.

L'instauration d'une telle "Direction collégiale" ne tombe pas sous l'application des L.L.C.; la C.P.C.L. n'est donc pas compétente pour se prononcer sur celle-ci.

De plus, cette direction n'existe plus depuis la nomination du directeur général.

Par ces motifs, la C.P.C.L. estime la plainte recevable et dépassée.

Afin d'assurer l'application des cadres linguistiques aux deux premiers degrés de la hiérarchie, c'est-à-dire la parité, la C.P.C.L. vous prie de prendre aussi rapidement que possible les mesures nécessaires pour pourvoir aux postes vacants.

./.

Cet avis est envoyé au Secrétaire d'Etat au Commerce Extérieur au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.